



# STATUTS DU SYCFI

## **Syndicat des Consultants Formateurs Indépendants**

Version consolidée à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2025

Siège :

20 bis rue Louis Philippe  
92200 Neuilly-sur-Seine

## Préambule

Le Syndicat Professionnel SYCFI est issu de la fusion du SICFOR et de la FCF dans la permanence de leurs valeurs et la continuité de leurs actions.

Sont réaffirmés ci-après les principes fondamentaux issus de leurs racines communes, qui continuent à présider à l'organisation, à l'action et à la gouvernance du SYCFI.

Le SYCFI est un **syndicat professionnel sociétal** dont la vocation est d'organiser, promouvoir et défendre auprès des pouvoirs publics et du monde économique la profession de formateur et/ou de consultant indépendant.

Le SYCFI fédère des professionnels œuvrant pour une part prépondérante dans le domaine de la **formation professionnelle**, de **l'accompagnement** et du **conseil**.

Le SYCFI fédère des professionnels, personnes physiques ou morales qui, indépendamment de la forme de leurs statuts juridiques, exercent leur activité dans une posture d'indépendance.

La vocation du SYCFI est de défendre, organiser et promouvoir les intérêts matériels, moraux et économiques de ces professionnels dans le futur immédiat, le moyen et le long terme.

Le SYCFI est gouverné selon les principes démocratiques et se reconnaît dans les valeurs de professionnalisme, de transparence et de responsabilité.



## **Article 1 – Dénomination – Siège – Durée**

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un syndicat régi par la loi du 21 mars 1884.

Il prend le nom de :

**Syndicat des Consultants Formateurs Indépendants – SYCFI**

Le siège est établi :

**20 bis rue Louis Philippe – 92200 Neuilly-sur-Seine**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts des professionnels œuvrant pour une part prépondérante dans le domaine de la formation professionnelle et/ou de l'accompagnement et/ou du conseil.

Il défend les opérateurs concourant au développement des compétences dans toutes spécialités confondues.

## **Article 3 – Membres**

Pour être membre adhérent il faut être ou avoir été **consultant et/ou formateur indépendant et/ou accompagnateur** et être à jour de sa cotisation.

### **Membres adhérents d'entreprise individuelle**

Le membre CFI a accès et vote dans chacune des instances internes et externes du SYCFI.

Il peut être élu à la Présidence du syndicat.

### **Membres adhérents personnes morales**

Les structures doivent être à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par les mandataires qu'elles désignent.

## **Membres d'honneur**

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre adhérent se fait :

- Par non-paiement de la cotisation
- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## **Article 5 – Ressources**

Les ressources du syndicat se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions publiques
- Des actions éventuelles du syndicat
- Des dons et legs.

## **Article 6 – Assemblée Générale**

Les organes statutaires sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle approuve les comptes, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 7 – Comité de prospective stratégique**

Le comité de prospective stratégique est constitué de membres adhérents.

Il est présidé par un membre adhérent coopté par le Conseil d'Administration.

## Article 8 – Conseil d’Administration

Le syndicat est géré par un Conseil d’Administration composé de **12 membres maximum**, élus pour trois années par l’Assemblée Générale.

Les représentants territoriaux du syndicat portent le titre de :

### **Directeurs de région nommés par le Conseil d’Administration.**

#### **Mission active**

Tout membre du Conseil d’Administration doit exercer une mission active au sein du SYCFI.

Un administrateur n’exerçant aucune mission ne pourra plus siéger au Conseil d’Administration.

## Article 9 – Bureau

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d’Administration.

Le bureau comprend notamment :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général.

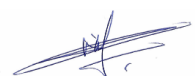
### **Vice-présidences spécialisées**

Le Président peut créer des **Vice-Présidences spécialisées** afin de coordonner les missions stratégiques du syndicat.

## Article 10 – Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’Assemblée Générale des membres, notamment pour protéger le SYCFI et par conséquent l’atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son image et des actions pour lui nuire. Il se prononce administrer le syndicat.

- Il se prononce notamment sur les admissions ou les exclusions des membres.
- Il a notamment des pouvoirs non limitatifs
- Sur demande du conseil d’administration ou avec son accord explicite, pourront être créées des directions régionales. La direction régionale, émanation du conseil d’administration, ne dispose pas de la personnalité morale ni de pouvoir décisionnaire au nom du SYCFI.



## **Article 11 – Pouvoirs du Président**

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

- Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.
- Il remplit les formalités de déclarations et les réclamations de récépissés prescrites par la loi.
- Il a le pouvoir d'ester en justice au nom du Syndicat.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. En cas de représentation en Justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, autant que possible tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'un quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau du conseil d'administration.

Le CA délibère avec les membres présents préalablement dûment convoqués. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix la prépondérance est donnée à la présidence.

- Un membre peut donner procuration à un autre membre.
- Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Il est tenu un procès-verbal des séances.

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées bénévolement (Gratuitement).

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

## **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine du syndicat. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membre ou non du



syndicat, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs. Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine du syndicat.

### Article 15 - Pouvoirs pour les formalités

Pour faire les déclaration, publications ou formalités prescrite par la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d 'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'assemblée.

Fait le 2 février 2026

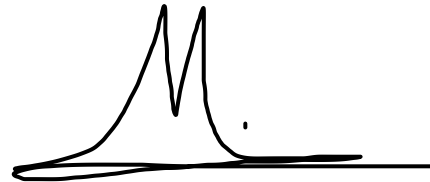
Le Président

Pascal DEVELAY



La Trésorière

Patricia Mapouka-Awa



Le Vice-Président de la concurrence/répression des fraudes.

